Votre agent général
EI BERNEDE, FORCET, COMBEDOUZON
301 AV DE MIMIZAN
40200 PONTENX LES FORGES
☎ 05 58 07 40 05
05 58 07 48 34
agence.fbmc@axa.fr

N° ORIAS **07 013 878 (THIERRY FORCET)**
Site ORIAS **www.orias.fr**

Assurance et Banque

ENTR SARL ENTREPRISE PALLAS
1700 ROUTE DE SAINT TROSSE
40200
PONTENX LES FORGES
40200 PONTENX LES FORGES

Votre contrat

Construction BATISSUR

Vos références

Contrat
0000020959671104
Client
2899526704

Date du courrier
19 octobre 2026

ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé **Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre** atteste que :
ENTR SARL ENTREPRISE PALLAS
1700 ROUTE DE SAINT TROSSE
40200
PONTENX LES FORGES
40200 PONTENX LES FORGES
N°SIREN/SIRET : **89705062100019**

Est titulaire du contrat d'assurance n° **0000020959671104** pour la période du **19/10/2026** au **01/10/2027**.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000** euros.
  Cette somme est portée à **40 000 000** euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.

AXA France IARD S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 · **AXA Assurances IARD Mutuelle.** Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex · **Entreprises régies par le Code des Assurances.** Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
  - Procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
  - Procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. **La garantie de responsabilité décennale obligatoire**

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (*)
Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
(*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. **Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent**

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.
  Par dérogation à la seule limitation en montant de chantier visée au paragraphe 1, et pour les seuls travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, cette garantie s'applique aux marchés de l'assuré dont le montant n'est pas supérieur à celui défini ci-après et relatif aux travaux non soumis à l'assurance obligatoire.

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.
Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 19/10/2026 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Par dérogation partielle au paragraphe 1, cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale lorsque le montant définitif HT du marché de l'assuré n'est pas supérieur à 3 000 000 euros.

- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.

- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.

- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.

- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.

- Responsabilité pour non-conformité à la règlementation thermique 2012.

- Responsabilité pour non-conformité à la règlementation environnementale 2020.

- Responsabilité pour dommages résultant d'une opération de réemploi.

- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.
Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 19/10/2026 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour:

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

Vos références
Contrat
0000020959671104
Client
2899526704

Activités souscrites selon les définitions de l'annexe 970544

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

- MENUISERIES INTÉRIEURES

Sauf * :
- **Parquets pour sols sportifs**
- **Traitement curatif**
- **Aménagements de cuisines**
- **Aménagement de salle de bains**

- REVÊTEMENTS INTÉRIEURS DE SURFACES EN MATÉRIAUX SOUPLES ET PARQUETS

Sauf * :
- **Sols sportifs**
- **Sols conducteurs et anti-rayons X**

- PLATELAGE EXTÉRIEUR

- ISOLATION THERMIQUE INTÉRIEURE - ACOUSTIQUE – FRIGORIFIQUE

Sauf * :
- **Isolation antivibratile**
- **Traitement acoustique de salles de spectacle, studios d'enregistrement, ou tous locaux assimilés**
- **Calorifugeage**
- **Isolation de chambres froides d'une capacité supérieure à 20 M3**

- CHARPENTE ET STRUCTURE EN BOIS

Sauf * :
- **Charpente et structure bois dont la portée est supérieure à 25 m**
- **Traitement curatif**
- **Constructions à ossature bois**

- BARDAGES DE FAÇADES

- COUVERTURE

Sauf * :
- **Pose de capteurs solaires**

- CONSTRUCTION À OSSATURE BOIS
  Y compris :
  - Surélévation

Sauf * :

- Constructions modulaires en bois
- Bâtiments supérieur à R+1
- Bois empilés fustes

(*) : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique

Autres activités réalisées

- - L'isolation thermique par l'extérieur n'est couverte que si elle est accessoire ou complémentaire à l'activité de bardage de façade.
-
- Dispositions particulières concernant l'activité de surélévations en bois :
-
- - Les surélévations sont limitées à R+1.
-
- Par dérogation partielle à la définition, visée dans la nomenclature, de l'activité « platelage extérieur », seuls sont garantis les marchés respectant les conditions cumulatives suivantes :
- - La surface par chantier n'excède pas 200 m2
- - Les matériaux disposent au minimum d'une classe d'emploi 4 selon la norme NF EN 335
- - Et à l'exclusion des bois-résine ou matériaux de synthèse
- Au-delà de ces limite, et sur demande de l'assuré, les garanties du présent contrat pourront toutefois, être délivrées par chantier, après accord de l'assureur à la suite de l'examen d'un dossier technique, et accord de l'assuré sur les conditions de garantie proposées par l'assureur .

Vos références
Contrat
0000020959671104
Client
2899526704

Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre (4)
DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX		
Dommages en cours de chantier		
• Effondrement des ouvrages • Autres dommages matériels aux ouvrages • Dommages matériels aux matériaux sur chantier • Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires • Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle	1 031 298 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	1 289 €
• Catastrophes naturelles		**Franchise légale (2)**
• Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage	154 695 € par sinistre	2 578 €
Dommages de nature décennale		
• Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire	**A hauteur du coût des réparations (1)**	1 289 €
• Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	**A hauteur du coût des réparations (1)**	1 289 €
• Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité	1 546 947 € par sinistre	1 289 €
Garanties complémentaires après réception		
• Garantie de bon fonctionnement • Responsabilité pour dommages matériels aux existants • Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire • Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage	773 473 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	1 289 €
• Responsabilité pour non-conformités à la RT2012 • Responsabilité pour non-conformités à la RE2020 • Responsabilité pour dommages résultant d'une opération de réemploi		2 578 €
Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"		
• Dommages immatériels consécutifs	515 649 € par sinistre	1 289 €

Vos références
Contrat
0000020959671104
Client
2899526704

RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE		
Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires		
• Tous dommages matériels et corporels	10 312 977 € par sinistre	1 289 €
○ Dont Dommages matériels	2 062 595 € par sinistre	
○ Dont Faute inexcusable	4 125 191 € par année	
• Défense recours	20 626 € par litige	
Extensions spécifiques RC		
• Frais financiers en cas de référé-provision • Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation • Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité • Négoce et vente de matériaux	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	1 289 €
• Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels **(Garantie non souscrite)**	**Garantie non souscrite**	
Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs à la "Responsabilité civile de l'entreprise" (3)		
• Dommages immatériels avant ou après réception	515 649 € par sinistre	1 289 €
Risques environnementaux et de pollution		
• Atteintes accidentelles à l'environnement, tous dommages confondus	1 031 298 € par année	516 €
○ Dont Préjudice écologique et responsabilité environnementale confondus	103 130 € par année	1 547 €
PROTECTION JURIDIQUE		
• Protection juridique		**Voir annexe n°970774**

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)
(2) La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.
(3) Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux

(4) Le montant de franchise est doublé en cas de dommage trouvant son origine dans des matériaux ou éléments d'équipement réemployés quelle que soit la garantie concernée. Cette disposition ne s'applique pas aux garanties RT2012, RE2020 et réemploi.

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 13510 en date du 01/07/2026.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 19/10/2026
Corinne Calendini
Directrice Vie individuelle et IARD